



VILLE DE
HOUILLES

VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

République Française
Département des Yvelines

Décision du 22 août 2025 n° 25/103
DIRECTION JEUNESSE SPORTS, VIE ASSOCIATIVE ET ENGAGEMENT

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition d'équipements sportifs avec la Ville de Carrières-sur-Seine

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 5°,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants et l'article L. 2125-1-2,

Vu la délibération n° 20/224 du Conseil municipal du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 5° permettant au Maire de « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »,

Vu l'arrêté permanent du Maire n° 22/009 du 22 février 2022 portant délégation de fonction à Monsieur Hadji SEKKAI, en qualité de 8^{ème} adjoint au Maire,

Considérant, le besoin des écoles élémentaires de Carrières-sur-Seine d'utiliser une piscine, telle que celle située à Houilles, pour la pratique des activités sportives des élèves,

Considérant le besoin de l'association HANDBALL BOUCLE DE SEINE 78 (HBS 78) d'utiliser un équipement sportif couvert, tel qu'un gymnase, pour la pratique des activités sportives des adhérents,

Considérant qu'au vu de leurs besoins similaires et pour des motifs d'intérêt général, les deux communes ont trouvé un accord de partenariat consistant en la mise à disposition réciproque d'équipements sportifs du 1^{er} septembre 2025 au 3 juillet 2026,

Considérant que ce partenariat nécessite d'établir une convention afin de déterminer les conditions d'occupation des équipements sportifs concernés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20250822-DM25-103-AR
Date de télétransmission : 22/08/2025
Date de réception préfecture : 22/08/2025

DÉCIDE :

Article 1^{er} : DE CONCLURE ET DE SIGNER la convention de mise à disposition à titre gracieux, du 1^{er} septembre 2025 au 3 juillet 2026 (Annexe I) entre les villes de Houilles et de Carrières-sur Seine des équipements sportifs suivants :

- Gymnase des Alouettes (Carrières-sur-Seine)
- Piscine communale (Houilles).

Article 2 : D'AUTORISER M. Hadji SEKKAI, en qualité de 8^{ème} adjoint au Maire, délégué aux Sports, à la Cohésion Sociale et l'Entrepreneuriat à signer les conventions de mise à disposition de locaux communaux à destination des associations sportives.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général en charge des ressources et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 22/08/2025

Publication effectuée le : 22/08/2025

Exécutoire ce jour : 22/08/2025

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,



Julien CHAMBON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20250822-DM25-103-AR
Date de télétransmission : 22/08/2025
Date de réception préfecture : 22/08/2025